



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Pôle politiques et police de l'eau

### **Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2019 et hors étiage 2019-2020 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou Périmètres élémentaires 143 et 153**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013 portant désignation du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 143 et 153 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant la demande présentée en date du 13 février 2020 et complétée le 14 puis le 28 avril 2020 par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne est le préfet référent de l'organisme unique Hers Mort Girou ;

Considérant le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Considérant l'avis du CODERST de la Haute-Garonne, département référent, en date du 29 mai 2020 ;

Considérant les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 181-47, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et

domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur les périmètres 143 et 153 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 octobre 2020 et hors étiage, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 mai 2021 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

### **Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation  
des sous-bassins Hers-Mort et Girou  
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne  
3, rue André Villet  
ZI de Montaudran  
31 400 TOULOUSE

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexe 2.

#### **Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020-2021.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

#### **Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants**

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

#### **Art. 5. – Prescriptions spécifiques**

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 1, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

### **Titre II – Dispositions finales**

#### **Art. 6. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 7. – Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet référent aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de la Haute-Garonne , référent de l'organisme unique, pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Art. 8. – Voies et délais de recours**

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants, prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

**Art. 9. – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Hers-Mort et Girou.

Fait à Toulouse, le 24 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Denis Olagnon

## Annexe 1 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

24 JUN 2020

### 1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

### 2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

### 3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail ([ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr)), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

#### **4. Transmission des volumes prélevés**

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

#### **5. Accès aux installations de prélèvement**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **6. Conformité des installations de prélèvement**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

#### **7. Déclaration des incidents ou accidents**

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

#### **8. Prévention des risques de pollution**

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### **9. Infraction**

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **10. Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

## Annexe 2 : Plan annuel de répartition des prélèvements

### Périmètre élémentaire n°143 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Pour le préfet  
et par délégué  
Le Secrétaire Général  
Doris LAGNON  
24 JUN 2020

#### Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage

Pour un usage d'irrigation

V référence = 2 900 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 73 595 m<sup>3</sup>

Période hors étiage

Pour un usage d'irrigation

V référence = 8 700 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 8 013 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 809 549 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 88 141 m<sup>3</sup>

Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m3/h)	Volume autorisé étiage 2020 (m3)	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort compensé	140,40	160 000	1/1	Empaulet B	CASTELNAU DESTRETFONDS
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort compensé	97,20	82 500	1/1	Empaulet A	CASTELNAU DESTRETFONDS
BAREL Serge	COMMUNAUTE DE COMMUNES SAYE & GARONNE	Hers-Mort compensé	39,60	11 000	1/1	Impasse de Bordeneuve	SAINT-SAUVEUR
BOISSIERE Jean	COMMUNAUTE DE COMMUNES SAYE & GARONNE	Hers-Mort compensé	36,00	16 600	1/1	Espace test agricole Saint-Caprais lieu dit Bagnols	GRENADE-SUR-GARONNE
BOUDIERES Georges	EARL DU PETIT CLOS	Hers-Mort compensé	39,60	30 000	1/1	Montgiscard 19 lieu dit En Barthes	MONTGISCARD
BOURROUNET Frédéric		Hers-Mort compensé	28,80	25 000	1/1	Le Passelis	RENNEVILLE
COSTAMAGNA Marc	EARL DES GLEYZES	Hers-Mort compensé	43,20	24 000	1/1	Charoulet	SAINT-SAUVEUR
COSTAMAGNA Marc	EARL DES GLEYZES	Hers-Mort compensé	72,00	45 000	1/1	Fontauzi	SAINT-SAUVEUR
COSTAMAGNA Patrick		Hers-Mort compensé	39,60	35 000	1/1	Pont de Thiers (route de Saint-Sauveur)	SAINT-JORY
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Grasse	15,12	5 000	1/1	Bordeneuve	LUX
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Puits - nappe d'accompagnement	10,80	10 000	1/1	Bordeneuve	LUX
DELMAS	SAARL DELMAS HORTICULTURE	Puits - nappe d'accompagnement	9,00	4 000	1/1	Boudou	LAUNAGUET
FOREST Laurent	EARL FOREST	Hers-Mort compensé	28,80	3 000	1/1	La Plaine 198	MONTGISCARD
GERARDUZZI Michel et Philippe	GAEC GERARDUZZI	Hers-Mort compensé	57,60	8 000	1/1	Pont de la Palenque Les Monges	LAUNAGUET
GOBBO Amedé		Hers-Mort compensé	28,80	8 000	1/1	Le Furet	TOULOUSE
LACHURE Jérôme		Hers-Mort compensé	14,40	6 000	1/1	Le Furet (257), 162 chemin de Virebent	TOULOUSE
LONGO Roland		Ruisseau de Forgauly	10,80	2 000	1/1	la grevette	GRATENTOUR
MIOTTO Chris		Puits - nappe d'accompagnement	21,60	1 000	1/1	les sables	LAUNAGUET
QUILLIEC Claudine	LYCEE AGRICOLE DONDES	Hers-Mort compensé	158,40	158 854	1/1	EPL	ONDES
ROUQUETTE Michel	ASA DE VILLENOUVELLE	Hers-Mort compensé	180,00	47 000	1/1	Chemin du Saint Shis (proche SIEP)	VILLENOUVELLE
SERAN Mathieu		Hers-Mort compensé	36,00	6 000	1/1	Les Tassinottes (plaine de Thiers)	RENNEVILLE
THELISSON PATRICIA	THELISSON PATRICIA	Besi realimenté AHL	21,96	20000	1/1	Sortie AHL	VILLENEUVE-LA-COMPTAL



THERON Jean-Claude	GAEC DE LA GARDE	Hers-Mort compensé	36,03	12 000	1/1	Le Saint - Bois de Laperrière	VILLENOUVELLE
VALLADE Sophie	SCEA CEDECSO	Hers-Mort compensé	50,40	16 000	1/1	En Crambade 10	MONTESQUIEU-LAUBAGAIS

Période hors étaie : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé hors-étaie 2020-2021 (m <sup>3</sup> )	Altération	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort compensé	140,40	20000	1/1	Empaulet B	CASTELNAU DESTRETFONDS
ANDORNO François	EARL DES MURIERS	Hers-Mort compensé	97,20	10000	1/1	Empaulet A	CASTELNAU DESTRETFONDS
BARBA Serge	COMMUNAUTE DE COMMUNES SAVE & GARONNE	Hers-Mort compensé	39,60	300	1/1	Impasse de Bordeneuve	SAINT-SAUVEUR
BOISSIERE Jean	COMMUNAUTE DE COMMUNES SAVE & GARONNE	Hers-Mort compensé	36,00	5600	1/1	Espace test agricole Saint-Caprais lieu dit Bagnois	GRENADE-SUR-GARONNE
BOUDIERES Georges	EARL DU PETIT CLOS	Hers-Mort compensé	39,60	600	1/1	Montgiscard 19 lieu dit En Barbas	MONTGISCARD
BOURQUINET Frédéric		Hers-Mort compensé	28,80	20000	1/1	Le Passails	RENEVILLE
COSTAMAIGNA Patrick		Hers-Mort compensé	39,60	700	1/1	Pont de l'Hers (route de Saint-Sauveur)	SAINT-JORY
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Grasse	15,12	5000	1/1	Bordeneuve	LUX
CROUTCH Thierry	EARL DES MARTISSES	Puits - nappe d'accompagnement	10,80	3000	1/1	Bordeneuve	LUX
DELMAS	SARL DELMAS HORTICULTURE	Puits - nappe d'accompagnement	9,00	2000	1/1	Boudou	LAUNAGUET
FOREST Laurent	EARL FOREST	Hers-Mort compensé	28,80	2000	1/1	La Plaine 199	MONTGISCARD
GERARDUZZI Michel et Philippe	GAEC GERARDUZZI	Hers-Mort compensé	57,60	2000	1/1	Pont de la Palanque Les Manges	LAUNAGUET
GOBBO Amédée		Hers-Mort compensé	28,80	160	1/1	Le Furet	TOULOUSE
LACHURIE Jérôme		Hers-Mort compensé	14,40	200	1/1	Le Furet (287) 162 chemin de Virebent	TOULOUSE
LONGO Roland		Ruisseau de Forgaury	10,08	50	1/1	la gravette	GRATENOUR
MIOTTO Denis		Puits - nappe d'accompagnement	21,60	2000	1/1	les sables	LAUNAGUET
QUILLIEC Claudine	LYCEE AGRICOLE PONDES	Hers-Mort compensé	168,40	2678	1/1	EPL	ONDES
ROUQUETTE Michel	ASA DE VILLENOUVELLE	Hers-Mort compensé	180,00	940	1/1	Chemin du Saint 9bis (proche STEP)	VILLENOUVELLE
VALLADE Sophie	SCEA CEDECSO	Hers-Mort compensé	50,40	3000	1/1	En Crambade 10	MONTESQUIEU-LAUBAGAIS



## Périmètre élémentaire n°143 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

*Période d'étiage  
Pour un usage d'irrigation*

V référence = 8 400 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 381 042 m<sup>3</sup>

*Période hors-étiage  
Pour un usage d'irrigation*

V référence = 8 400 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 309 962 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 4 191 462 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 3 409 582 m<sup>3</sup>

Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélevement
ALBOUY Sébastien	ASA DE CAMBIAC SAINT-MICHEL		NC	80 000	1/1	Le Ricas	AURIAC-SUR-VENDINELLE
AMANS Louis	SCEA D'AMBIOLET		NC	29 320	1/1	En Combes	VARENNES
ASA REGION D'AVIGNONNET LAURAGAIS	ASA REGION D'AVIGNONNET LAURAGAIS		NC	500000	1/1	Galerie de Mandore - Naurouze - Montferand	BARAIGNE
ASSEMAT Christophe	EARL ASSEMAT Christophe		NC	45 000	1/1	Salliez	SEGREVILLE
BONNET Patrick	SCEA DE SAINT-LAURENT		396,00	100 000	1/1	Le Rosel	AVIGNONNET-LAURAGAIS
CASTAGNE Didier	ASA HYDRAULIQUE ET FORESTIER DU GALDOU		NC	250 000	1/1	Galidou	CARAMAN
CHEVALIER Frédéric	CHEVALIER Frédéric		NC	78500	1/1	Mansac	Sainte-Cornelle
DE LACHADENEDE Inès	SCEA DU BOUSQUET		NC	60 000	1/1	Les Andréis	SAINT-PIERRE-DE-LAGES
DE PERIGNON Patrick	EARL DESTADENS		NC	50 000	1/1	Estadens	PRESERVILLE
DE PERIGNON Patrick	ASA DE SAINT-SERMIN		457,20	700 000	1/1	Lac de Saint-Sermin	LANTA
DE SEVIN Benoît	ASA DE MONESTROL-GIBEL		NC	270 000	1/1	Limite Gibel	MONESTROL
EARL SAINT CHRISTOL	EARL SAINT CHRISTOL		20,88	20000	1/1	Saint-Christol	FONTERS-DU-RAZES
FEDOU Jacques	EARL DE MONTCALVEL		39,60	23 000	1/1	Las Moutettes	CAMBIAC
GAEC DE LA MARGAUDE	GAEC DE LA MARGAUDE		252,00	136000	1/1	La Vasse	PAYRA-SUR-LHERS
GRANIER Jean-Jacques			NC	35 000	1/1	Manda	AVIGNONNET-LAURAGAIS
HALBEDEL Georges	ASA DE LARRIGUE		NC	300 000	1/1	La Garrigue	CARAMAN
MANCET Samuel	ASA des CAMBIAC SAINTE-MARIE		NC	380 000	1/1	Lac de Sainte-Marie	CAMBIAC
MARTY Gilles	ASA DU LAURAGAIS		320,40	250 000	1/1		VALLIGUE
PARISE Gilbert			NC	20 000	1/1	Tillyery	CASTELMAUROU
PLANGUES BERNARD	PLANGUES BERNARD		NC	56000	1/1	Boucenas	FONTERS-DU-RAZES
PRADELLES Lionel	ASI DE MAUREVILLE		NC	120 000	1/1	En Binçou / Pique-Perrier	MAUREVILLE
SAINT-MARTY Constant			10,01	4 000	1/1	Couderc	MAURENS
SCEA DE HIS	SCEA DE HIS		NC	31000	1/1	Le Château	Saint-Amans
SCEA HERS BIO	SCEA HERS BIO		NC	110000	1/1	Gauzy	PAYRA-SUR-LHERS

Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Mécanisme	Débit (m³/h)	Volumes autorisés hors-étiage (2020-2021) (m³)	Abonnement	Lieu de plantation	Commune de destination
THELISSON PATRICIA	THELISSON PATRICIA		79,99	56 000	1/1	Les Planels - La Péguille - La Grange	PAVRA-SUR-L'HERS
TONON Didier	EARL TONON DIDIER		25,20	25 000	1/1	Roste	DREUIL-LATAGE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER		25,20	21 000	1/1	Lagarigue	GAURE
TONON Didier	EARL TONON DIDIER		50,40	35 000	1/1	Batuel	GAURE
ZANATTA Hugues	GAEC DEN BOSQ		NC	26 600	1/1	En Bosc	MOURVILLES-HAUTES
ALBOUY Sébastien	ASA DE CAMBIAC SAINT-MICHEL		NC	211000	1/1	Le Ricas	AURIAQ-SUR-VENDONVILLE
AMANS Louis	SCEA D'AMBOLET		NC	213330	1/1	En Combes	VARENNES
ASSEMAT Christophe	EARL ASSEMAT Christophe		NC	45000	1/1	Salliez	SEGREVILLE
BONNET Patrick	SCEA DE SAINT-LAURENT		395,00	100000	1/1	Le Rosel	AVIGNONET-LAURAGAIS
CASTAGNE Didier	ASA HYDRAULIQUE ET FORESTIER DU GALDOU		NC	350000	1/1	Galdou	CARAMAN
CHEVALIER Frédéric	CHEVALIER Frédéric	Ruisseaux de Guilford et de Mansac - Plan d'eau	NC	31900	1/1	Mansac	Sainte-Carnelle
DE PERIGNON Patrick	EARL DESTADENS		NC	30000	1/1	Estaders	PRESEVILLE
DE PERIGNON Patrick	ASA DE SAINT-SERNIN		380,02	2100000	1/1	Lac de Saint-Sernin	LANTA
DE SEVIN Benoît	ASA DE MONESTROL-GIBEL		NC	270000	1/1	Imite Gibel	MONESTROL
EARL SAINT CHRISTOL	EARL SAINT CHRISTOL		20,88	20000	1/1	Saint-Cristel	FONTERS-DU-RAZES
FEDOU Jacques	EARL DE MONTCALVEL		39,60	19000	1/1	Las Mourtelles	CAMBIAC
GAEC DE BEL ASPECT	GAEC DE BEL ASPECT	Ruisseau de la Béthane - Plan d'eau	NC	135100	1/1	Château de Marquien	Marquien
GAEC DE LA MARGAUDE	GAEC DE LA MARGAUDE		252,00	135000	1/1	La Jasse	PAYRA-SUR-L'HERS
GRANIER Jean-Jacques			NC	30000	1/1	Manda	AVIGNONET-LAURAGAIS
HALBEDEL Georges	ASA DE LARRIQUE		NC	300000	1/1	La Garrigue	CARAMAN
MANCET Samuel	ASA de CAMBIAC SAINTE-MARIE		NC	216000	1/1	Lac de Sainte-Marie	CAMBIAC
MARTY Gilles	ASA DU LAURAGAIS		320,40	220000	1/1		VALLEJOIE
PARISE Gilbert			NC	20000	1/1	Tilly	CASTELMOUROU
PLANQUES BERNARD	PLANQUES BERNARD		NC	56000	1/1	Boucnac	FONTERS-DU-RAZES
PRADELLES Lionel	ASI DE MAUREVILLE		NC	120000	1/1	En Biscou / Figue Penier	MAUREVILLE
SAINT-MARTY constant			10,01	4000	1/1	Coudarc	MAURENS
SCEA DE HIS	SCEA DE HIS	Ruisseau de la Vauve - Plan d'eau	NC	31000	1/1	Le Château	Saint-Amant
TONON Didier	EARL TONON DIDIER		25,20	25000	1/1	Reste	DREUIL-LATAGE
ZANATTA Hugues	GAEC DEN BOSQ		NC	26600	1/1	En Bosc	MOURVILLES-HAUTES

## Périmètre élémentaire n°153 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage  
Pour un usage d'irrigation

V référence = 2 900 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 63 118 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 694 297 m<sup>3</sup>

Période hors étiage  
Pour un usage d'irrigation

V référence = 870 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 11 468 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 126 148 m<sup>3</sup>

Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
AGASSE Jose	AGASSE Jose	Puits - nappe d'accompagnement	36,00	7000	1/1	Mazies	CAMBON-LES-LAVOUR
AURIOL Olivier		Girou compensé	21,60	19800	1/1		GARIDECH
BARBASTE Adelin		Puits - nappe d'accompagnement	26,20	6000	1/1	Toupiel	AURIAC-SUR-VENDINELLE
BRESSOLLES Cyril	EARL FONTAUTIER	Puits - nappe d'accompagnement	25,92	23000	1/1	Araih	AURIAC-SUR-VENDINELLE
COSTAMAGNA Marc	EARL DES GLEZZES	Girou compensé	72,00	20000	1/3	Les Engages	VILLENEUVE-LES-BOULOC
DOZAN Marie-Blandine	EARL DU BAS GIROU	Girou compensé	NC	57000	1/1	Le Segala	VILLARIES
FOURNES Benjamin	EARL FOURNES	Girou compensé	50,40	50000	1/1		GRAGNAQUE
G. BARBIER J CALMETTES & D. GALINIER	GAEC des Ternes	Girou compensé	43,20	39379	1/1	La rivière	MONTBERON
GERBER Daniel	SCEA LAURAGAIS VOLVESTRE	Girou compensé	72,00	70000	1/1	Château de Degrés	GRAGNAQUE
GRANDO Jean-Michel		Girou compensé	72,00	42000	1/1		CEPET
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou compensé	72,00	42000	1/1	La Bartasse	LAPÉYROUSE-FOSSAT
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou compensé	28,80	5000	1/1	La Bartasse	LAPÉYROUSE-FOSSAT
MARTIN Remy et DURRIEU Laurent	LES JARDINS DU GIROU	Girou compensé	36,00	10000	1/1		GRAGNAQUE
ROUGEAU Dominique		Girou compensé	72,00	66000	1/1	La Garanne 1	VERFEIL
ROUGEAU Dominique		Girou compensé	72,00	66000	1/1	La Garanne 2	VERFEIL
TONON Pierre	EARL BORDENONVERT	Girou compensé	43,20	40000	1/1	LAC GIROU	CASTELMAUROU
TONON Pierre	EARL BORDENONVERT	Girou compensé	43,20	40000	1/1	CHATELEBEAUX	CASTELMAUROU
ZOCCA Catherine & JOFFRES Marc	SARL LES FLEURETTES	Girou compensé	25,20	8000	1/1	Le Moulin	MONTBERON

Période hors étiage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé hors-étiage 2020-2021 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
AGASSE Jose	AGASSE Jose	Puits - nappe d'accompagnement	36,00	7000	1/1	Mazies	CAMBON-LES-LAVOUR
AURIOL Olivier		Girou compensé	21,60	400	1/1		GARIDECH
BARBASTE Adelin		Puits - nappe d'accompagnement	26,20	120	1/1	Toupiel	AURIAC-SUR-VENDINELLE

BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS	Peyrencou	10,80	35000	1/1	La Pradelle Ruisseau	LE FAGET
FOURNES Benjamin	EARL FOURNIES	Girou compensé	50,40	1000	1/1		GRAGNAGUE
G. BARBIERI J. CALMETTES & D. GALINIER	GAEC des Ternes	Girou compensé	43,20	5000	1/1	La rivière	MONTBERON
GERBER Daniel	SCFA LAURAGAIS VOLVESTRE	Girou compensé	72,00	2000	1/1	Château de Degès	GRAGNAGUE
GRANDO Jean-Michel		Girou compensé	72,00	1000	1/1		CEPET
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou compensé	72,00	2000	1/1	La Barresse	LAPEYROUSE-FOSSAT
LAGUZZI Laurent	GAEC LAGUZZI	Girou compensé	28,80	5000	1/1	La Barresse	LAPEYROUSE-FOSSAT
MARTIN Rémy et DURRIEU Laurent	LES JARDINS DU GIROU	Girou compensé	36,00	5000	1/1		GRAGNAGUE
ROUGEAU Dominique		Girou compensé	72,00	25000	1/1	La Garenne 1	VERFEL
ROUGEAU Dominique		Girou compensé	72,00	25000	1/1	La Garenne 2	VERFEL
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou compensé	43,20	500	1/1	LAO GIROU	CASTELMAUROU
TONON Pierre	EARL BORDEMONVERT	Girou compensé	43,20	500	1/1	CHATELERAUX	CASTELMAUROU
ZOCCA Catherine & JOFFRES Marc	SARL LES FLEURETTES	Girou compensé	25,20	160	1/1	Le Moulin	MONTBERON

## Périmètre élémentaire n°153 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

*Période d'étiage  
Pour un usage d'irrigation*

V référence = 9 000 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 684 482 m<sup>3</sup>

*Période hors étiage  
Pour un usage d'irrigation*

V référence = 9 000 000 m<sup>3</sup>

V réserve = 701 757 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 7 529 302 m<sup>3</sup>

V homologué total (V réserve inclus) = 7 719 327 m<sup>3</sup>

Période d'étiage : 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 octobre 2020

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé étiage 2020 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
AUBIGOT Eric	CUMA DE LA SALVETAT-LAURAGAIS		NC	68500	1/1	Jalbert	LA SALVETAT-LAURAGAIS
ALBIGOT Philippe			45,00	40000	1/1	Labat	MASCARVILLE
ALBOUY Nicole	GAEC DEN FAURE		NC	21000	1/1	En Fauré	AURIAC-SUR-VENDINELLE
ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS		504,00	1300000	1/1	RETENUE DE BRIAX	BELCASTEL
ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS		504,00	1075000	1/1	LAC DE GEIGNES	MAURENS-SCOPONT
ASA DU LAURAGAIS TARNAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNAIS		504,00	1193000	1/1	LAC DE MESSAL	VEILHES
ASL IMART VIEU	ASL IMART VIEU		11,99	36000	1/1	JAUSSÉLY En Bonquier	AGUTS
AVERSO Laurent	SCEA AVERSO		NC	15000	1/1	En Sigaudès	VERFEIL
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS		NC	35000	1/1	Pradiè	LE FAGET
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS		NC	85000	1/1	Saint Marçal	AURIAC-SUR-VENDINELLE
BATIGNE Joel et Jean-Marc	GAEC DEN PICOU		60,12	45000	1/1	Picou-Haut	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
BATIGNE Vincent			45,00	35000	1/1	Vallées Petite, En Deroume	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
BOUSCATTEL Didier	BOUSCATTEL Didier		NC	5000	1/1	COMBEPÉLUSSE	BELCASTEL
BRAS Fabrice et Thierry	GAEC de BEL AIR		39,60	30000	1/1	Las Crabos	PRUNET
CAU Cédric	ASA de BAZUS		390,00	520000	1/1	Dejean	BAZUS
CHAMAYOU Michel	CHAMAYOU Michel		NC	4300	1/1	LA LEDRE	PUYLAURENS
DE LAZZARI David	DE LAZZARI David		36,00	16120	1/1	LE PLO	APPELLE
DESMERY Guillaume	ASL DU TOUROL		39,60	120000	1/1	Rougnollet	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
EARL DEN BARROT	EARL DEN BARROT		39,60	25000	1/1	En barrot	ALGANS
EARL DE LA ROUSELLE	EARL DE LA ROUSELLE		54,00	11000	1/1	En briqueire	PECHAUDIER
EARL GM AGRI	EARL GM AGRI		NC	4000	1/1	PLANTAUROU	AGUTS
EARL GOOD SEED	EARL GOOD SEED		36,00	10000	1/1	Plan d'eau de LAGAL	AGUTS
EARL HELIA	EARL HELIA		60,01	36000	1/1	MARSEILLE	ROQUEVIDAL
EARL LA BARONIE	EARL LA BARONIE		100,80	70000	1/1	La Baroné	AGUTS

EARL NOISERAIE	EARL NOISERAIE	NC	33000	1/1	LES GACHOUS	PUYLAURENS
EARL NOISERAIE	EARL NOISERAIE	NC	82000	1/1	BEULAYGUE	LACRONILLE
GAEC DU GRAND CYPRES	GAEC DU GRAND CYPRES	39,60	16800	1/1	LA PLANQUE	BELCASTEL
GAEC FERME DE LIGOGNE	GAEC FERME DE LIGOGNE	80,01	45000	1/1	LIGOGNE	ROQUEVIDAL
GERBER Daniel	EARL DANIEL GERBER	180,00	153000	1/1	Imrie Saint-Jean Lherm	GRAGNAGUE
LANNES Colette	GAEC DU GOURDOU	32,40	12000	1/1	La Caillou	BOURG-SAINT-BERNARD
LORTAL Thierry	EARL DE LA BATISSE	NC	33000	1/1	Ambarcus	VERFEIL
MARONNESE Florian		NC	45000	1/1	La motte d'en Trocoto 2	BONREPOS-RIQUET
MARONNESE Jean-Paul		NC	45000	1/1	La motte d'en Trocoto	BONREPOS-RIQUET
MILLET Michel	GAEC DE MOSCOU	21,60	27500	1/1	Languatier 2	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
MOLINIER Alain	EARL ALAIN MOLINIER	NC	24000	1/1	En Soullard	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
MOLINIER Sabine	SCEA LA PASTELLE	80,03	44000	1/1	La Rastelle St-Avit	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
NOURIGAT VERONIQUE	NOURIGAT VERONIQUE	NC	1600	1/1	AUX PATRIARCHES	VILLENEUVE-LES-LAVUR
PINEL CEDRIC	PINEL CEDRIC	NC	10000	1/1	LA FONTASSE	LACROISILLE
RAMOND Christian	EARL DU CHATEAU	36,00	6600	1/1	Garriguets	FRANCARVILLE
ROYERE Jean-Claude	GAEC LAS TURELTS	NC	20000	1/1	Gouja	VILLENEUVE-LES-BOULOC
SALVIAC Daniel	Association foncière de Bourg-Saint-Bernard	450,00	13000000	1/1	La Dagour	BOURG-SAINT-BERNARD
SCEA BONNEFONTAINE	SCEA BONNEFONTAINE	NC	65000	1/1	ESTAMPES	MOUZENS
SCEA BONNEFONTAINE	SCEA BONNEFONTAINE	NC	72400	1/1	BORDE NEUVE	PUFCHOURSI
STELLA Jean-Marc		NC	9000	1/1	La Serre	VERFEIL

Période hors étage : 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021

Demandeur complet	Raison sociale	Milieu prélevé	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume autorisé hors-étage 2020-2021 (m <sup>3</sup> )	Alternatif	Lieu-dit implantation	Commune de prélèvement
ALBIGOT Eric	CUMA DE LA SALVETAT-LAURAGAIS		NC	68500	1/1	Jalbert	LA SALVETAT-LAURAGAIS
ALBIGOT Philippe			45,00	40000	1/1	Labat	MASCARVILLE
ALBOUY Nicole	GAEC DEN FAURE		NC	24000	1/1	En Faure	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
ASA DU LAURAGAIS TARNVAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNVAIS	Le Nédalou – Plan d'eau	504,00	1300000	1/1	RETENUE DE BRIAX	BELCASTEL
ASA DU LAURAGAIS TARNVAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNVAIS	Ruisseau de Gaignes – Plan d'eau	504,00	1075000	1/1	LAC DE GEIGNES	MAURENS-SCOPOINT
ASA DU LAURAGAIS TARNVAIS	ASA DU LAURAGAIS TARNVAIS	Le Messal – Plan d'eau	504,00	1193000	1/1	LAC DE MESSAL	VELHERS
ASL IMART VIEU	ASL IMART VIEU	Ruisseau de Thiers – Plan d'eau	11,99	36000	1/1	JAUSSELY En Bonquier	AGUTS
AVERSO Laurent	SCEA AVERSO		NC	15000	1/1	En Sigaudès	VERFEIL
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS		NC	35000	1/1	Pradelle	LE FAGET
BASTIE Jean-Paul	GAEC DE LAMBRUS		NC	85000	1/1	Saint Marcial	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
BATIGNE Joël et Jean-Marc	GAEC DIEN PICOU		60,12	45000	1/1	Picou-Haut	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
BATIGNE Vincent			0,00	77000	1/1	Vallières Petite, En Deroume	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
BONHOURE André			NC	27500	1/1	Languatier 1	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
BOUSCATTEL Didier	BOUSCATTEL Didier	Affluent du Nardalou – Plan d'eau	NC	5000	1/1	COMBEPPELUSSE	BELCASTEL
BRAS Fabrice et Thierry	GAEC de BEL AIR		39,60	30000	1/1	Las Carbus	PRUNET
CAU Cédric	ASA de BAZUS		360,00	520000	1/1	Déjean	BAZUS
CHAMAYOU Michel	CHAMAYOU Michel		NC	4300	1/1	LA LEDRE	PUYLAURENS

DE LAZZARI David	DE LAZZARI David			36,00	16120	1/1	LE PLO	APPELLE
DESMERY Guillaume	ASL DU TOUROL			39,60	120000	1/1	Roubignolet	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
EARL DEN BARROT	EARL DEN BARROT		Quilme – Plan d'eau	18,00	15003	1/1	En barrot	ALGANS
EARL DE LA ROUSELLE	EARL DE LA ROUSELLE		Affluent du Grou – Plan d'eau	54,00	11006	1/1	En brique	PECHAUDIER
EARL GM AGRI	EARL GM AGRI		Affluent du Grou – Plan d'eau	NC	4000	1/1	PLANTAUROU	AGUTS
EARL GOOD SEED	EARL GOOD SEED		Ruisseau de Thiers (gavitaire) – Plan d'eau	36,00	3000	1/1	Plan d'eau de LAGAL	AGUTS
EARL HIELA	EARL HIELA		Ruisseau de Mailhès – Plan d'eau	60,01	36000	1/1	MARSELLE	ROQUEVIDAL
EARL LA BARONIE	EARL LA BARONIE		Ruisseau de Thiers – Plan d'eau	100,80	75000	1/1	La Baronie	AGUTS
EARL NOISERAIE	EARL NOISERAIE		Grou – Plan d'eau	NC	33000	1/1	LES GACHOUS	PUYLAURENS
EARL NOISERAIE	EARL NOISERAIE		Ruisseau de Marfons – Plan d'eau	NC	82000	1/1	BEULAVGUE	LACROISILLE
GAEC DU GRAND CYPRES	GAEC DU GRAND CYPRES		La Balme – Plan d'eau	39,60	16800	1/1	LA PLANQUE	BELCASTEL
GAEC FERME DE LIGOGNE	GAEC FERME DE LIGOGNE		Ruisseau de Mailhès – Plan d'eau	60,01	45000	1/1	LIGOGNE	ROQUEVIDAL
GERBER Daniel	EARL DANIEL GERBER			180,00	153000	1/1	limite Saint-Jean Lhem	GRAGNAVAGUE
LANNES Colette	GAEC DU GOURDOU			32,40	120000	1/1	La Caillou	BOURG-SAINT-BERNARD
LORTAL Thierry	EARL DE LA BATISSE			NC	33000	1/1	Ambardus	VERFELL
MARONESE Florian				NC	45000	1/1	La motte d'en Trocote 2	BONREPOS-RIQUET
MARONESE Jean-Paul				NC	45000	1/1	La motte d'en Trocote	BONREPOS-RIQUET
MILLET Michel	GAEC DE MOSCOU			21,60	27500	1/1	Lanpallier 2	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
MOLINIER Alain	EARL ALAIN MOLINIER			NC	24000	1/1	En Souillard	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
MOLINIER Sabine	SCEA LA PASTELLE			80,03	44000	1/1	La Rastelle St-Avit	AURIAAC-SUR-VENDINELLE
NOURIGAT VERNIQUE	NOURIGAT VERNIQUE		Le Messal – Plan d'eau	NC	1600	1/1	AUX PATRIARCHES	VILLENEUVE-LES-LAVOUR
PINEL CEDRIC	PINEL CEDRIC		Ruisseau d'Algars – Plan d'eau	NC	17250	1/1	LA FONTASSE	LACROISILLE
RAMOND Christian	EARL DU CHÂTEAU			36,00	6600	1/1	Garrigues	FRANCAUVILLE
ROYERE Jean-Claude	GAEC LAS TURTLES			NC	20000	1/1	Gouja	VILLENEUVE-LES-BOULOC
SALVAC Daniel	Association foncière de Bourg-Saint-Bernard			450,00	1300000	1/1	Le Dagour	BOURG-SAINT-BERNARD
SCEA BONNEFONTAINE	SCEA BONNEFONTAINE		Affluent du Peyrencou – Plan d'eau	NC	65000	1/1	ESTAMPES	MOUZENS
SCEA BONNEFONTAINE	SCEA BONNEFONTAINE		Affluent du Peyrencou – Plan d'eau	NC	72400	1/1	BORDE NEUVE	PUECHOURSIS
STELLA Jean-Marc				NC	9000	1/1	La Serre	VERFELL